

MAIRIE DE SAINT GERVAIS LA FORÊT
Espace Jean Claude DERET
CONDITIONS DE LOCATION

Afin de respecter le calendrier des festivités des Associations Gervaisiennes, les demandes des particuliers ne seront prises en compte, chaque année, qu'à partir du **DEUX MAI**.

Des options pourront être déposées, par écrit, en mairie. Elles seront honorées par date d'arrivée et dans la mesure où la date pressentie ne sera pas retenue par une association, après connaissance du calendrier de celles-ci.

Protocole sanitaire à respecter impérativement par le locataire ou l'occupant des lieux.

- Mettre à disposition du gel hydro alcoolique en quantité suffisante pour ses invités,
- Respecter la distanciation physique d'un mètre,
- Établir un sens de circulation, il faut différencier l'entrée et la sortie,
- La robinetterie et les sanitaires devront être nettoyés autant que possible avec des produits adéquats,
- S'assurer que les invités portent un masque sauf pour les enfants de moins de 11 ans,
- Prévoir une place assise pour chaque invité et une distance minimale d'un siège est laissée entre les sièges occupés,
- Interdire les espaces de regroupement sauf s'ils sont aménagés de manière à garantir le respect des gestes barrières,
- Assurer un nettoyage soigné des locaux, points contact avec les produits mis à disposition.

A compter du 17 octobre 2020

- Les fêtes privées comme les mariages, anniversaires, baptêmes, soirées dansantes.... sont interdites.

I - RESERVATION

Toute réservation doit être formulée à la mairie par écrit et confirmée au minimum deux mois avant la date de réservation.

A la confirmation de la réservation, un titre de recettes correspondant à un acompte de 50% du prix de la location sera émis par le Trésor Public. Le demandeur devra procéder à son règlement dès réception.

Si la réservation n'est pas confirmée dans le délai précité, la commune se réserve le droit de procéder, sans information préalable au demandeur, à la location de la salle si une demande est formulée.

Les associations locales ne sont pas redevables du versement d'un acompte.

II - LOCATION

L'engagement de location devient définitif une fois l'acompte encaissé, le contrat de location, établi en double exemplaire, signé et l'attestation d'assurance pour extension temporaire du contrat responsabilité civile remise par le locataire (l'attestation devra mentionner la date de validité).

III - PRIX

Le prix de location est indiqué dans le contrat selon un tarif fixé par le conseil municipal.

IV - ANNULATION

→ Par le locataire

L'acompte de 50% du prix de la location versé à l'occasion de la confirmation de la réservation ne sera pas restitué mais conservé par la commune, sauf en cas de force majeure laissé à l'appréciation du maire.

→ Par la commune

En cas de force majeure (utilisation des locaux pour un événement exceptionnel : réquisitions, crise sanitaire, etc.), l'acompte de location sera remboursé au locataire sans que celui-ci puisse prétendre à un dédommagement quelconque.

V - ACCESSIBILITÉ DES LOCAUX

La salle des fêtes peut être visitée préalablement à la location afin que le demandeur puisse déterminer ses besoins.

Cette visite ne pourra être faite qu'avec l'autorisation préalable des services municipaux.

Le jour de la manifestation, seuls sont accessibles les locaux faisant partie du contrat de location.





Si le non-respect de cette clause est constaté, il sera mis en recouvrement par titre de recette auprès du Trésor Public, et après information du locataire, le prix correspondant à la location de la totalité des salles.

VI - REMISE DES CLES ET DU BADGE DU SYSTEME D'ALARME

La remise des clés se fait à la visite d'état des lieux.

Elle a lieu avec le préposé communal qui donne sur place toutes indications concernant la sécurité et la bonne utilisation des installations et du matériel mis à la disposition du locataire ainsi que du système d'alarme.

Concernant ce dernier point, ci-dessous le mode d'emploi :

→ A son entrée dans la salle, le locataire doit DESACTIVER le système d'alarme. Depuis le clavier :	
Appuyer sur le voyant « mise à l'arrêt »	 Voyant « Mise à l'arrêt »
Positionner le badge pendant 3 secondes devant la zone d'identification	 Voyant « Zone d'identification »
→ A sa sortie, le locataire doit ACTIVER le système d'alarme. Depuis le clavier :	
Appuyer sur le voyant « mise en marche totale »	 Voyant « Mise en marche totale »
Positionner le badge pendant 3 secondes devant la zone d'identification (le voyant du clavier doit se fixer pour confirmer la mise en marche)	 Voyant « Zone d'identification »
⚠ Si l'alarme se déclenche (en cas d'une mauvaise manipulation) :	
Le locataire doit désactiver le système et attendre l'appel du centre de veille PROTECTION 24 qui lui demandera de s'identifier par une nouvelle désactivation du système d'alarme (l'appel est transmis par l'intermédiaire du boîtier de sirène situé dans le hall au-dessus de la banque d'accueil). Si l'identification échoue, PROTECTION 24 engage la procédure de « levée de doute » et fait	

intervenir un agent de sécurité sur place. Les frais correspondants sont facturés au locataire.

Un titre de recettes correspondant au solde du prix de la location est émis à ce stade par le Trésor Public. Le locataire devra procéder à son règlement dès réception.

VII – CAPACITÉ

La capacité des salles pourra être adaptée par la collectivité, sans indemnisation pour le locataire.

En raison de la crise sanitaire et des directives de la préfecture du Loir-et-Cher, la capacité des salles est la suivante :

- Grande salle	136 places assises
- Grande salle en configuration conférence (gradins)	100 places assises
- Salle à manger	30 places assises
- Salle d'exposition	30 places assises
Soit un total de :	196 places assises si location de toutes les salles

Le nombre de personnes par salle doit être impérativement respecté et ces personnes doivent être assises.

VIII - SECURITÉ

L'organisateur déclare avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité, être informé de l'autorisation qui lui est donnée d'utiliser tous les moyens si nécessaire et prend l'engagement de veiller scrupuleusement à leur application :

- Dispositif d'alarme
- Moyens de lutte contre l'incendie ainsi que emplacement du défibrillateur
- Voies d'évacuation

Pendant la manifestation, et lorsque la salle est occupée par le public, il est notamment rappelé que :

- Les tables et les sièges doivent être disposés de manière à aménager des chemins de circulation maintenus libres en toutes circonstances,
- Les portes donnant sur l'extérieur doivent être déverrouillées et maintenues libres d'accès,
- Tout aménagement particulier ou apport de matériels et équipements devra faire l'objet d'une déclaration préalable du locataire, la commune se réservant le droit de saisir, en tant que de besoin, la commission de sécurité,
- Si, en raison du caractère particulier de la manifestation organisée, la commission de sécurité est amenée à imposer un service de sécurité, celui-ci sera entièrement à la charge du locataire,
- Toute utilisation de produits inflammables, à l'intérieur de l'établissement est interdite.

Deux personnes, nommément désignées par le locataire, ~~lors du versement de la caution~~, devront veiller à la sécurité et maintenir le bon ordre physique et moral du public, pendant sa présence.

Dans le cadre de la lutte anti-bruit et par respect pour les habitants du quartier, le locataire veillera à ce qu'il n'y ait pas de tapage à l'extérieur, en particulier la nuit.

La commune décline toute responsabilité en ce qui concerne le vestiaire ; qu'il soit mis en place dans les salles même ou dans le hall d'accueil, ainsi qu'en ce qui concerne le matériel appartenant à l'utilisateur.

Toute consommation d'alcool et comportements liés à l'alcool, dans la salle ainsi qu'aux abords, des personnes présentes lors de la location sont sous l'entière responsabilité du locataire. La Mairie déclinera toute responsabilité, en cas d'incident sur la voie publique lié à l'alcool ou aux produits illicites.

La commune rappelle au locataire organisateur d'une soirée festive, les risques liés à la conduite sous l'emprise de l'alcool. Un accident mortel de la circulation sur trois est attribuable à l'alcool.

En cas de sinistres (incendie, accident, malaise ou blessures d'une personne), l'organisateur doit obligatoirement :

- Prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter la panique
- Assurer la sécurité des personnes
- Ouvrir les portes de secours
- Alerter les pompiers (18 ou 112) ou le SAMU (15)
- Contacter l'élue de permanence (06 83 35 85 81)

S'il s'agit d'un malaise d'origine cardiaque, un défibrillateur automatique est à disposition dans le hall, près de la buvette. Il peut être utilisé facilement, uniquement en suivant les instructions données par l'appareil.

Les réparations ou le remplacement du défibrillateur, consécutifs à une utilisation intempestive ou injustifiée, seront à la charge du locataire.

IX - CONDITIONS D'UTILISATION

Il est strictement interdit d'étaler sur le parquet de l'espace Jean-Claude DERET tout produit pouvant modifier et ou altérer le revêtement.

X - CONNEXION INTERNET via Wifi

L'accès à Internet est librement ouvert aux personnes fréquentant l'espace Jean Claude DERET.

Ces conditions s'imposent de plein droit à toute personne utilisant le service Wifi proposé par la commune de Saint Gervais la Forêt.

Le locataire s'engage à respecter toutes ces consignes et également celles transmises par le préposé municipal.

XI - ETATS DES LIEUX - RESTITUTION DES CLES ET DU BADGE DU SYSTEME D'ALARME

Ces opérations auront lieu au jour et heure fixés dans le contrat.

- Les salles, annexes et abords, devront être débarrassés de tous matériels ou marchandises apportés par le locataire,
- Les locaux et mobilier ne devront avoir subi aucune dégradation et ne devront pas être dans un état de malpropreté anormale,
- Tout devra être en ordre et le mobilier rangé,
- Le parquet ne devra présenter aucune salissure, usure ou dégradation anormale,
- Le badge devra être restitué avec les clés et en état de marche, le clavier du système d'alarme ne devra avoir subi aucune détérioration, la société de gardiennage ne devra pas être intervenue.

Dans le cas contraire, le montant des travaux de réparation, remise en état ou nettoyage et le montant du matériel à remplacer ou l'intervention de la société de gardiennage ou autres seront facturés au locataire sur émission d'un titre de recettes.

XII – BALS ET SOIREES DANSANTES

En raison de la crise sanitaire, les bals et soirées dansantes sont INTERDITS jusqu'à nouvel ordre.

XIII - REFUS DE LOCATION

Le Maire est mandaté par le conseil municipal pour refuser la location sollicitée à toute personne ou association qui n'aurait pas, à l'occasion d'une précédente location, respecté les dispositions ci-dessus.